

Règlement de maison

1. Principe

Dans l'intérêt général de bon voisinage, tous les locataires s'engagent au respect réciproque.

2. Nettoyage des locaux communs

Pour autant que les nettoyages ne soient pas confiés à un concierge, concernant p.ex. les corridors, l'entrée de la cave, l'entrée de la maison, le galetas, l'enlèvement de la neige etc. ceux-ci incombent au locataire. Sans autre mention, le locataire s'occupe du nettoyage de l'escalier concernant son objet loué. Au locataire du rez-de-chaussée incombe le nettoyage des accès aux caves. Le locataire du dernier étage est tenu de nettoyer l'accès au grenier. En hiver, l'enlèvement de la neige incombe aux locataires qui organiseront un tournus hebdomadaire. Les saletés extraordinaires seront enlevées de suite par celui qui les a provoquées.

3. Buanderie

Si une buanderie est à disposition, l'utilisation de ce local se fait selon un plan établi par le bailleur. La buanderie est à la disposition exclusive de l'utilisateur durant le temps qui lui est imparti. Après usage, le local ainsi que les appareils et installations seront nettoyés et séchés. Les écoulements doivent être propres et, en hiver, les fenêtres fermées. Le linge ne peut être suspendu qu'aux emplacements prévus à cet effet (galetas, buanderie ou étendage).

4. Interdictions générales

Il y a lieu de s'abstenir de:

- a) Secouer ou taper des nappes, tapis, balais, brosses ou plumeaux etc. par les fenêtres, balcon ou terrasse.
- b) Taper des tapis le matin avant 07.00 heures et après 20.00 heures ainsi qu'entre 12.00 et 13.30 heures, de même que les dimanches et jours fériés.
- c) Faire de la musique avant 08.00 heures et après 21.00 heures ainsi qu'entre 12.00 et 13.30 heures. Le volume des appareils de musique, radio, télévision etc. doit être réglé de manière à ne pas déranger ou incommoder des tiers.
- d) L'utilisation de machines à laver ou à sécher entre 22.00 heures et 06.00 heures ainsi que laisser couler fortement de l'eau entre 22.00 heures et 06.00 heures.
- e) Faire des lessives les dimanches et jours fériés.
- f) Jeter des objets solides, cendres, ordures, déchets de charbon, bandes hygiéniques, langes, litière pour chats etc. dans les WC.
- g) Entreposer des sacs à ordures dans les entrées, cages d'escalier ou sur les balcons. Lorsqu'il y a un conteneur à disposition, les ordures doivent y être déposées dans des sacs fermés et ficelés. Des déchets de tous genres ne seront déposés qu'aux emplacements désignés par le bailleur et de manière adéquate.
- h) Entreposer des objets dans les paliers, corridors ou autres locaux communs ainsi que de traîner des objets lourds tels que des caisses sur les escaliers ou sols sans couche de protection.

- i) Compte tenu de l'aspect visuel de l'immeuble, il est interdit de poser des nattes en raphia ou en roseau, des plaques en plexiglas ou matériaux similaires,
- j) il est interdit de coller de quelconques choses sur les portes d'entrée des appartements (p. ex. autocollants).

5. Grillades

Seuls les grills à gaz ou électriques peuvent être utilisés. La bouteille de gaz pour le grill doit impérativement être entreposée sur le balcon/la terrasse et ne doit pas être rangée à l'intérieur de l'immeuble, comme l'appartement, la cave, le local bricolage, garage souterrain etc.

Des égards envers les autres locataires sont à prendre lors de grillades sur les balcons ou les places de jardin. En cas de réclamations justifiées, le bailleur se réserve le droit d'interdire en général les grillades. Pour les appartements en attique le bailleur peut établir un règlement spécial.

6. Bacs à fleurs

Aux emplacements où l'installation de bacs à fleurs est autorisée, il y a lieu de munir ceux-ci de soucoupes. Lors de l'arrosage, on fera particulièrement attention aux voisins du dessous ainsi qu'aux installations de protection contre le soleil. Le locataire est responsable des salissures ou endommagements d'éléments de balcon ou des sols.

7. Fermeture de la porte d'entrée

La porte d'entrée doit être fermée à clé durant la nuit.

8. Bruit

Nous renvoyons à l'ordonnance sur la protection contre le bruit ou, le cas échéant, au règlement local contre le bruit ainsi qu'à l'ordonnance de la police.

9. Entreposage de vélos, vélomoteurs et poussettes

Les vélos, vélomoteurs et poussettes sont à entreposer à l'emplacement prévu à cet effet. Dans les locaux désignés pour l'entreposage sont tolérés uniquement les E-Bikes et vélomoteurs munis d'une plaque valable et les poussettes utilisées régulièrement.

10. Autres aménagements

Lors de la location d'un garage, la place sise devant celui-ci ne peut être utilisée comme place de parc sans autre mention ou accord.

11. Colocataires

Le locataire veillera à ce que les colocataires respectent le règlement de maison.